



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

| | |
|---|--|
| <p>Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des zoonoses et de la microbiologie alimentaires</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : François GUILLON - Mélanie PICHEROT</p> <p>Tél. : 02.38.24.18.10 / 01.49.55.84.97 Fax.: 02.38.84.19.79 / 01 49 55 84 23</p> <p>Réf. interne : NS AM080226 100225 MOD10.21 B 29/10/09</p> | <p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSSA/N2010-8065 Date: 09 mars 2010</p> |
|---|--|

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace :
Modifie : DGAL/SDSSA/N2010-8040 du 11 février 2010
☞ Nombre d'annexe : 1
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Modification de la note de service N2010-8040 relative à la lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de *Gallus gallus* (reproducteurs, poulettes et pondeuses). Vaccination par des vaccins vivants.

Bases juridiques : Arrêtés ministériels du 26 février 2008 relatifs à la lutte vis-à-vis des salmonelles dans les troupeaux *Gallus gallus* filières ponte et chair et à la participation financière de l'Etat.

Références : idem DGAL/SDSSA/N2010-8040 du 11 février 2010

Résumé :

La présente note modifie la note relative au programme de lutte contre *Salmonella* dans les troupeaux de *Gallus gallus*. Elle ajoute en particulier une annexe relative à la vaccination des troupeaux de poulettes futures pondeuses à l'aide de vaccins vivants.

MOTS-CLES : SALMONELLES, VOLAILLES, CHARTE SANITAIRE, VACCINS VIVANTS.

| DESTINATAIRES | |
|--|--------------------------|
| Pour exécution : | Pour information : |
| - Directions départementales en charge de la protection des populations (DD(CS)PP) | - Préfets |
| - DDSV, DSV | - DRAF DDAF |
| - DRAAF (pour suivi AS) | - IG VIR |
| | - Directrice de la BNEVP |
| | - Directeur de l'ENSV |
| | - Directeur de l'INFOMA |
| | - Directeurs des ENV |
| | - DGPEI |
| | - DGCCRF |
| | - DGS |
| | - Afssa |

La présente note modifie la note de service DGAL/SDSSA/N2010-8040 du 11 février 2010.

Tout d'abord, il est ajouté une annexe relative à la **vaccination *Salmonella* des troupeaux de poulettes futures pondeuses à l'aide de vaccins vivants**. Cette possibilité offerte par l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de *Gallus gallus* de la filière ponte est évoquée au point « 2.1.2 Vaccination » de la note de service 2010-8040. Ce paragraphe est par conséquent complété par la phrase suivante :

« Les conditions d'obtention de l'autorisation pour l'utilisation de vaccins vivants est détaillée à l'annexe X ».

Par ailleurs, l'annexe de la présente note est ajoutée à la suite des précédentes annexes de la note de service 2010-8040.

Enfin, il a été identifié deux erreurs relatives au **délai de prélèvement avant abattage pour les pondeuses**. Ainsi, au chapitre « 2.2.1.1- Modalités générales », le 3^{ème} paragraphe du sous-chapitre « Ecart autorisés pour la réalisation des prélèvements » est ainsi modifié :

« Le délai maximal de 15 semaines entre 2 séries de prélèvements, prévu pour les troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation en période de ponte peut être raccourci mais jamais dépassé. Cette flexibilité permet aux exploitants de réaliser les derniers prélèvements 10 semaines (en cage) et **5 6 semaines** (au sol) avant la réforme : toute contamination détectée au-delà génère en effet des difficultés importantes de planning compte tenu des délais de nettoyage et désinfection. Lors de vos contrôles complémentaires, cette période est à éviter en routine, sauf si le contexte particulier à l'élevage vous conduisait à conclure à la nécessité de prélever à ce moment là. »

De la même façon, au chapitre « 2.2.1.3. Planification des contrôles officiels par la DD(CS)PP », le 2^{ème} paragraphe du sous-chapitre relatif aux « contrôles officiels des élevages de rente », « En cours de production » est ainsi modifié :

« Ce prélèvement doit être réalisé à 24 semaines lorsque le lot précédent a été contaminé par *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium. Dans les autres cas, la date de prélèvement n'est pas prescrite. Les agents devront tenir compte de l'obligation de prélever des poussières, le prélèvement en tout début de bande ne facilitant pas ce type de prélèvement. De même, les 10 semaines précédant l'abattage des troupeaux de pondeuses, en cage, et les **5 6 semaines** précédant l'abattage des troupeaux de pondeuses, au sol, devront être évitées dans la mesure du possible et si aucun risque particulier n'est identifié : en effet, un prélèvement réalisé au cours de cette période risquerait de compliquer la gestion en cas de résultat défavorable. Dans le cas particulier où l'exploitation comporte des troupeaux d'âges différents, votre choix se portera prioritairement sur le troupeau le plus âgé, avec la réserve ci-dessus. Il sera déterminé par une analyse du risque. »

Je vous demande de m'informer de toute difficulté rencontrée par vos services dans la mise en œuvre de ces mesures.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

« Annexe X : Utilisation de vaccins vivants contre les infections à salmonelles dans les troupeaux de poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation »

Introduction

Les vaccins vivants utilisés doivent être conformes au règlement (CE) n1177/2006, qui prévoit notamment la mise à disposition par le laboratoire producteur d'une méthode de détection permettant de différencier la souche vaccinale des souches sauvages.

La commercialisation sur le territoire national de vaccins vivants, parfois déjà autorisés dans un autre État membre, est soumise également à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), ou bien d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) délivrée par l'agence nationale du médicament vétérinaire.

En règle générale, le protocole de vaccination indiqué par le laboratoire titulaire d'une AMM nécessite plusieurs administrations de dose vaccinale, du premier jour de vie jusqu'aux dernières semaines d'élevage des poulettes futures pondeuses, avant leur transfert.

Lors de chaque administration, les poulettes futures pondeuses sont susceptibles d'excréter des salmonelles issues de la souche vaccinale durant une période limitée. En conséquence, afin d'éviter l'introduction de salmonelles en site de ponte, la dernière dose vaccinale doit être administrée aux poulettes futures pondeuses suffisamment tôt, soit à un intervalle d'au moins 3 semaines avant transfert au lieu de ponte.

L'Afssa recommande à ce sujet l'application stricte des règles de biosécurité dans les élevages où un vaccin vivant est utilisé ainsi que la mise en place d'un programme de surveillance des troupeaux vaccinés. Cette surveillance nécessite un plan d'échantillonnage renforcé durant les périodes critiques, en particulier en fin de ponte, quand l'immunité des pondeuses faiblit et l'efficacité du vaccin décroît.

Les DD(CS)PP concernées par les demandes d'autorisation pour l'utilisation de vaccins vivants communiquent au BZMA une copie de leur avis définitif ainsi que le bilan à la réforme du lot de pondeuses (résultats de laboratoire et mesures sanitaires prises notamment).

I. Rappel des conditions exigées pour utiliser un vaccin vivant

L'utilisation d'un vaccin vivant est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- contamination du site de ponte de destination des poulettes futures pondeuses par le sérotype considéré au cours des deux années antérieures,
- conformité du site de ponte aux prescriptions de fonctionnement et d'aménagement de la charte sanitaire,
- mise en place d'un suivi bactériologique renforcé et spécifique des sites hébergeant des troupeaux vaccinés.

Compte tenu des risques de diffusion présentés par les souches vaccinales, les sites d'hébergement des poulettes futures pondeuses doivent également répondre aux prescriptions de fonctionnement et d'aménagement de la charte sanitaire.

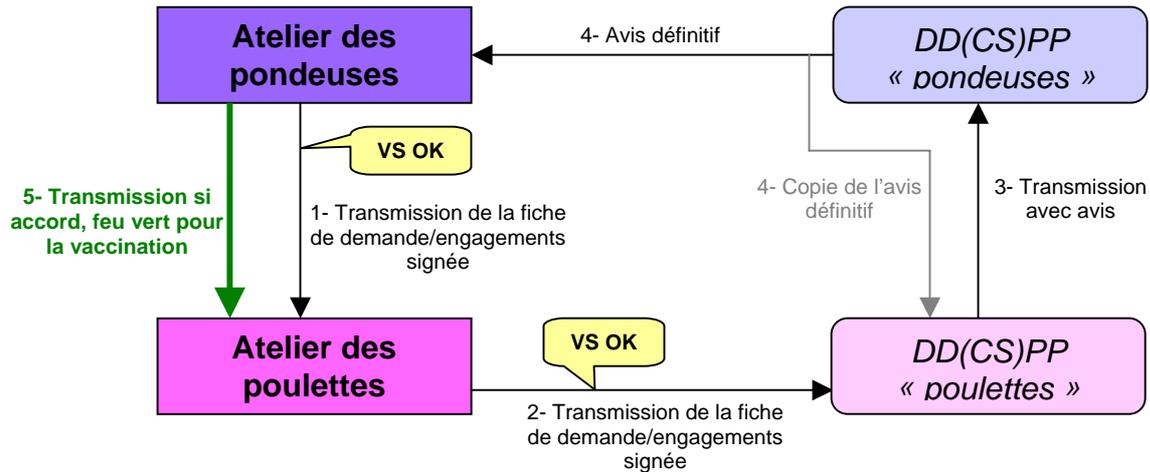
II. Demande d'autorisation préalable

Avant toute utilisation de vaccin vivant, une demande d'autorisation préalable doit être effectuée à partir du modèle figurant à la fin de cette annexe.

La procédure de demande d'autorisation préalable est initiée par le propriétaire des poules pondeuses. Elle s'articule dans l'ordre suivant :

- 1- le propriétaire du troupeau de poules pondeuses transmet la demande (partie A remplie) au propriétaire des poulettes futures pondeuses, après visa du vétérinaire sanitaire ;
- 2- le propriétaire des poulettes futures pondeuses transmet la demande au DD(CS)PP de son département (partie B remplie) après visa de son vétérinaire sanitaire ;
- 3- le DD(CS)PP donne un avis préliminaire (partie C) et transmet la demande au DD(CS)PP du département des pondeuses, si besoin ;
- 4- le DD(CS)PP du département des pondeuses donne l'avis définitif (partie C) et transmet la fiche de demande au propriétaire des poules pondeuses, ainsi qu'une copie de la fiche au DD(CS)PP du département des poulettes futures pondeuses, si besoin ;

- 5- en cas d'accord de l'administration, le propriétaire des poules pondeuses transmet une copie de la fiche entièrement complétée au propriétaire des poulettes futures pondeuses. La vaccination peut alors être programmée.



Dans le cas où un troupeau de poulettes futures pondeuses destiné à recevoir un vaccin vivant doit être fractionné ultérieurement sur plusieurs sites de ponte ne répondant pas tous aux conditions visées (contamination antérieure et conformité à la charte), la dérogation ne peut être accordée.

III. Exigences particulières liées à l'utilisation de vaccins vivants (article 21 de l'arrêté du 26/02/2008)

a) Suivi bactériologique renforcé

Le suivi bactériologique à l'initiative et aux frais de l'exploitant est décrit à l'annexe I, point 2.1.2., de la présente note.

b) Suivi spécifique

L'utilisation d'un vaccin vivant est conditionnée au respect des mesures de suivi spécifique suivantes :

- obligation de caractériser systématiquement la souche identifiée en cas de dépistage positif vis-à-vis du sérotype visé par la vaccination, avant le transfert des poulettes en bâtiment de ponte ;
- réalisation d'une série de prélèvements de même nature que ceux prévus au point 2.1.2, effectuée par la DD(CS)PP du département d'hébergement du troupeau de poules pondeuses dans les 8 jours suivant le transfert des poulettes futures pondeuses en bâtiment de ponte ;
- mesures de gestion particulières en cas de contrôle de la prise vaccinale à l'étage poulettes, précisées au point IV-a) ;
- contrôle bactériologique obligatoire de l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection en fin de bande à l'étage poulettes, afin de vérifier la disparition de la souche vaccinale dans l'atelier (*a minima*, 6 chiffonnettes ou paires de pédichiffonnettes).

Le prélèvement en atelier de poulettes prévu à 4 semaines d'âge ne devrait pas être effectué à 3 semaines d'âge, afin d'éviter toute interférence avec la vaccination à l'aide d'un vaccin vivant.

IV. Conduite à tenir en cas de dépistage positif au sein d'un troupeau vacciné

Tout dépistage positif vis-à-vis du sérotype visé par la vaccination constitue une suspicion qui doit être déclarée au titre de l'article 10 de l'arrêté du 26 février 2008. Cette déclaration entraîne la prise d'un APMS et l'application des mesures de police sanitaire prévues en cas de suspicion d'infection par l'arrêté.

En effet, un dépistage positif vis-à-vis du sérotype visé par la vaccination peut être lié à la présence de la souche sauvage ou de la souche vaccinale dans l'environnement, dans les fientes ou chez les oiseaux. Dans les deux cas, il existe un risque de propagation de salmonelles dans les élevages ou dans la chaîne alimentaire. L'excrétion de la souche vaccinale existe chez les poulettes futures pondeuses après

administration du vaccin vivant, pendant une période limitée à quelques jours. La conduite à tenir dans ce cas est indiquée au point a).

En revanche, l'excrétion de la souche vaccinale doit être considérée d'emblée comme anormale chez les poules pondeuses dans la mesure où ces animaux ne reçoivent aucune administration de dose vaccinale. Par conséquent, ce cas de figure est traité au point b) de la même façon que si la contamination est rapportée à une souche sauvage.

L'APMS prescrit en sus des dispositions classiques **l'obligation d'effectuer une différenciation des souches, vaccinales ou sauvages, aux frais du propriétaire du troupeau. La différenciation des souches est réalisée au moyen d'une analyse de laboratoire conformément aux indications fournies par le laboratoire producteur (il peut s'agir par exemple d'un profil d'antibiorésistance spécifique à la souche vaccinale). Ces indications doivent être impérativement fournies au laboratoire d'analyse par le prescripteur du vaccin.**

Dans l'attente du résultat, conformément à l'APMS, il est interdit de transférer le troupeau, qu'il s'agisse d'un troupeau de poulettes futures pondeuses ou d'un troupeau de poules pondeuses.

Les contrôles officiels complémentaires ne seront pas réalisés pendant la semaine qui suit l'administration du vaccin.

a) Dispositions en cas de contrôle de la prise vaccinale

A l'étage poulettes, le fournisseur est susceptible de proposer des prélèvements afin de vérifier la bonne administration du vaccin (prélèvement d'eau de boisson ou de fientes). Ainsi, par dérogation au chapitre IV et conformément au suivi spécifique prévu à l'article 21 de l'arrêté du 26 février 2008, en cas de dépistage positif vis-à-vis du sérotype visé par la vaccination résultant d'un prélèvement effectué **dans les 48 heures suivant l'administration vaccinale** le préfet peut décider de ne pas placer le troupeau sous APMS dans l'attente du résultat de l'examen complémentaire de différenciation vaccinal/sauvage, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1- le vétérinaire sanitaire du troupeau de poulettes fournit au DD(CS)PP une attestation indiquant la date de la dernière administration du vaccin ;
- 2- le vétérinaire sanitaire s'engage à obtenir la caractérisation de la souche isolée par le laboratoire d'analyse, dans les 48h qui suivent l'isolement de la souche et transmet le résultat à la DD(CS)PP dans ce délai ;
- 3- la DD(CS)PP du troupeau de poulettes a obtenu l'assurance que le troupeau ne sera pas transféré avant l'obtention du résultat de caractérisation de la souche isolée et, s'il s'agit de la dernière administration en poulette, que le délai après la vaccination est suffisant pour que le transfert soit sécurisé.

En cas de non respect de ces dispositions, ou si la souche sauvage est détectée, le troupeau est placé sous APMS sur son site d'hébergement.

Nota : le laboratoire fournisseur du vaccin vivant peut proposer une identification accélérée de la souche vaccinale, par utilisation en sus d'un milieu d'isolement enrichi d'un antibiotique pour lequel la souche vaccinale est résistante contrairement aux souches sauvages, et ce dès les premières étapes du protocole d'isolement de *Salmonella*. Dans ce cas, vous serez informés dans le même temps de l'isolement de la souche vaccinale et/ou d'une éventuelle souche sauvage. Cela ne dispense pas les opérateurs de respecter les conditions indiquées plus haut.

b) Dépistage positif en élevage de poulettes futures pondeuses vaccinées

La conduite à tenir dépend du résultat de l'analyse de laboratoire effectuée en vue de différencier les souches.

- identification de la souche vaccinale

En cas d'identification de la souche vaccinale, la DD(CS)PP effectue des prélèvements de confirmation au moins équivalents à ceux prévus en annexe III de l'arrêté de lutte dans un délai compris entre 8 et 15 jours après la réalisation du dépistage, afin de vérifier la disparition de celle-ci. En cas d'isolement proche du transfert, les procédures normales s'appliquent, c'est-à-dire la mise en œuvre des prélèvements de confirmation sans délai.

Parallèlement, et conformément à l'article 14 dernier alinéa de l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella*, des prélèvements supplémentaires (autocontrôles) sont effectués par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, aux frais de l'exploitant, en vue de s'assurer également de la disparition de la souche vaccinale.

L'APMS est levé à condition que les deux séries de prélèvements, contrôle de confirmation officiel et autocontrôles supplémentaires, permettent de conclure à la disparition de la souche vaccinale.

Sinon, la persistance de la souche vaccinale constatée à partir du contrôle de confirmation ou des autocontrôles supplémentaires entraîne la prise d'un APDI et l'application des mesures de police sanitaire prévues en cas de confirmation d'infection par l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte.

- identification d'une souche sauvage

La mise en évidence d'une souche sauvage entraîne l'application des mesures sanitaires habituellement prévues par l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte.

c) dépistage positif en élevage de poules pondeuses vaccinées

La conduite à tenir dépend du résultat des prélèvements de confirmation effectués conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 février 2008 précité.

- prélèvements de confirmation négatifs

L'APMS est levé dans le cas où les prélèvements de confirmation sont négatifs (souche vaccinale et sauvage). En cas d'identification d'une souche vaccinale lors du prélèvement ayant déclenché la suspicion, l'arrêté de levée d'APMS prescrit toutefois un renforcement des contrôles bactériologiques visés au point III . Des prélèvements sont ainsi effectués toutes les 8 semaines jusqu'à 55 semaines d'âge, puis toutes les 4 semaines jusqu'à la réforme.

- prélèvements de confirmation positifs

Un APDI est pris dans le cas où les prélèvements de confirmation sont positifs, indépendamment de la souche mise en évidence lors de l'analyse complémentaire de différenciation.

c) pharmacovigilance

La présence de la souche vaccinale (hors contrôle de la prise vaccinale) ou d'une souche sauvage de même sérotype que le vaccin utilisé dans un troupeau de poulettes futures pondeuses ou de poules pondeuses fait l'objet d'une déclaration au centre de pharmacovigilance de l'agence nationale du médicament vétérinaire de l'Afssa. Cette déclaration, effectuée par le vétérinaire en charge du suivi sanitaire du troupeau vacciné, doit préciser en particulier les facteurs susceptibles d'avoir favorisé la présence de salmonelles appartenant au sérotype considéré au sein du troupeau vacciné. Il conviendra également de joindre le protocole de vaccination, les dates de prélèvements, ainsi que les résultats d'analyse de dépistage et de différenciation.

Modèle de demande d'autorisation pour la vaccination avec des vaccins vivants

PARTIE A :

INUAV de l'atelier de poules pondeuses destinataire des poulettes vaccinées :

DD(CS)PP concernée :

Nom du propriétaire du troupeau de pondeuses :

Adresse de l'atelier :

Vétérinaire sanitaire :

Date prévue pour la mise en place du troupeau de pondeuses :

INUAV de l'atelier de poulettes futures pondeuses destinées à être vaccinées :

DD(CS)PP concernée :

Nom du propriétaire du troupeau de pondeuses :

Adresse de l'atelier :

Vétérinaire sanitaire :

Date prévue pour la mise en place du troupeau de poulettes :

Nom du vaccin prévu :

Valence :

Protocole de vaccination (dates précises, âges et doses prévus pour l'administration du vaccin vivant) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Le propriétaire et le vétérinaire sanitaire ci-dessous certifient que l'atelier de destination est conforme aux conditions requises dans l'arrêté du 26 février 2008 pour la vaccination avec un vaccin vivant :

- le vaccin prévu bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché / une autorisation temporaire d'utilisation :
- l'atelier de pondeuses de destination est conforme aux conditions de la Charte sanitaire :
- l'atelier de pondeuses de destination est en situation de réoccurrence vis-à-vis de l'infection par *Salmonella* au cours des deux années antérieures :
- le suivi bactériologique sera renforcé conformément à l'instruction ministérielle en vigueur :

| | |
|---|---|
| Visa du Vétérinaire sanitaire de l'atelier de pondeuses : Date : | Signature du propriétaire des pondeuses : Date : |
|---|---|

PARTIE B :

Le propriétaire et le vétérinaire sanitaire ci-dessous certifient que l'atelier de poulettes répond aux exigences suivantes :

- conformité aux conditions d'aménagement et de fonctionnement de la Charte sanitaire :
- le suivi bactériologique sera renforcé conformément à l'instruction ministérielle en vigueur :

| | |
|---|---|
| Visa du Vétérinaire sanitaire de l'atelier de poulettes : Date : | Signature du propriétaire des poulettes : Date : |
|---|---|

PARTIE C (complétée par l'administration) :

| | |
|---|---|
| Avis du DD(CS)PP du département des poulettes : Date : | AVIS définitif du DD(CS)PP du département des pondeuses : Date : |
|---|---|